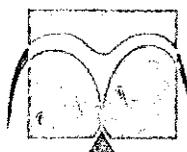


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



Déposé / Reçu le

04 FEV. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



21019178

N° d'entreprise : **0424 271 664**

Nom

(en entier) : **Maison du Spectacle - La Bellone**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **rue de Flandre 46 - 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modifications des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie ce 24 novembre 2020 a décidé de modifier l'ensemble des articles des statuts. La version ci-après remplace la précédente, et est rédigée comme suit :

TITRE I – Dénomination-siège social-durée

Article 1 : L'association est dénommée : « Maison du Spectacle - La Bellone ».

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du tribunal de l'entreprise compétent. Le no du compte courant de l'ASBL est BNP PARIBAS FORTIS – Essential Pro : BE45 2100 1489 3289. L'adresse du site internet de l'ASBL est www.bellone.be.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 : Son siège social est établi dans la région de Bruxelles-Capitale, rue de Flandre 46 à 1000 Bruxelles, relevant du tribunal de l'entreprise de Bruxelles. Il peut être modifié par décision de l'Assemblée générale.

TITRE II – Buts

a) L'association a pour but de soutenir les écritures scéniques contemporaines de tous les artistes de la scène en Fédération Wallonie-Bruxelles, issues de communautés marginalisées ou non, en veillant à tenir compte de la diversité du tissu social et de l'égalité des genres dans le développement de ses activités, et de récolter et créer la documentation qui en témoigne.

b) A ce titre, elle réalise son but par tous les moyens mis à sa disposition comme :

c) Organiser ou co-organiser diverses manifestations ou actions susceptibles de promouvoir ou de mieux faire connaître la création contemporaine et les artistes de la scène ;

d) Collecter les informations relatives aux arts de la scène et les mettre à disposition des professionnels et du public par les moyens les plus adéquats et modernes ;

e) Susciter des publications liées à ses buts ;

f) Assurer la gestion ou l'exploitation de tout établissement mis à sa disposition ou service culturel qui lui serait délégué.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 3 : L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'Assemblée générale.

TITRE III – Membres

Article 4 : Composition

L'Association est composée de membres effectif•ve•s dont le nombre ne peut être inférieur au nombre d'administrateur•rice•s plus un.

Le nombre de membres adhérent•e•s est illimité.

Sont membres effectif•ve•s de l'Association :

quatre personnes désignées par la ville de Bruxelles ;

quatre personnes désignées par la Fédération Wallonie Bruxelles ;

quatre personnes désignées par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'association se conformera pour cela aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques pour les représentant•e•s des pouvoirs publics.

Les autres membres sont des représentant•e•s du monde culturel dont au moins 3/4 est issu du secteur des arts de la scène.

Leur nomination doit être approuvée par l'organe d'administration à la majorité simple des voix et dont plus de la moitié des administrateur•rice•s sont présent•e•s ou représenté•e•s.

Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration lors des assemblées.

Seuls les membres effectif•ve•s jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les membres ne contractent, en cette qualité, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit (lettre et / ou courriel, ...) leur démission à l'organe administration.

L'exclusion d'un•e membre de l'association ne peut être prononcée par l'Assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présent•e•s ou représenté•e•s.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendu•e•s coupables d'infraction grave à la loi ou aux statuts.

L'exclusion d'un•e membre effectif•ve requiert les conditions suivantes :

1.La convocation régulière d'une Assemblée générale où tou•te•s les membres effectif•ve•s doivent être convoqué•e•s et respecter un quorum de présence de 2/3 des membres présent•e•s ou représenté•e•s ;

2.La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la proposition d'exclusion ;

3.Les 2/3 des membres doivent être présent•e•s ou représenté•e•s ;

4.La décision de l'Assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectif•ve•s présent•e•s ou représenté•e•s ;

5.Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du•de la membre dont l'exclusion est demandée, si celui•celle-ci le souhaite. L'usage ou non de ce droit doit être mentionné dans le procès-verbal.

6.La mention dans le registre de l'exclusion du•de la membre effectif•ve.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres effectif•ve•s qui se seraient rendu•e•s coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le•la membre démissionnaire, suspendu•e ou exclu•e, ainsi que les héritier•e•s ou ayants droit du•de la membre décédé•e, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Il•elle•s ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 6 : Registre des membres

Il est tenu au siège de l'association un registre des membres effectif•ve•s dans lequel toute décision d'admission ou d'exclusion est inscrite par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la décision. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Tout•e membre peut consulter le registre au siège de l'association sur rendez-vous et moyennant demande écrite adressée à l'organe d'administration. Ce registre ne peut être déplacé.

L'organe d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

TITRE IV – Cotisations

Article 7 : Les membres ne sont astreints à aucune cotisation.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités, compétences et dévouement.

TITRE V – Assemblée générale

Article 8 : Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou en cas d'empêchement par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 9 : Pouvoirs

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

L'Assemblée générale est seule compétente pour décider :

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget;
6. la dissolution de l'association;
7. l'exclusion d'un membre;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 10 : Réunions

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, qui suit la clôture des comptes, dans le courant du premier semestre de l'année.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard 40 jours suivant cette demande et 15 entre la convocation et la tenue de l'Assemblée générale.

L'Assemblée se réunit au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués. Elle délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont représentés.

Le ou la directrice assiste avec voix consultative aux réunions de l'AG.

Article 11 : Convocation et ordre du jour

L'Assemblée est convoquée par l'organe d'administration par écrit (lettre ordinaire, courriel, ...) adressée à chaque membre, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée signée par le président, ou en cas d'empêchement par le vice-président ou l'administrateur délégué, au nom de l'organe d'administration et contenant l'ordre du jour. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'Assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 15 jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Le point « divers » ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Article 12 : Adoption des décisions

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il/elle peut se faire représenter par un/e mandataire lui/elle-même membre de l'association.

Les membres ont un droit de vote égal, chacun/e disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présent/e*s ou représenté/e*s sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du/de la président/e est prépondérante. La personne exerçant les fonctions de président/e, en son absence, ne dispose pas de pareille voix prépondérante.

Article 13 : Modification des statuts, buts et dissolution

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présent/e*s ou représenté/e*s.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présent/e*s ou représenté/e*s.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présent/e*s ou représenté/e*s.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présent/e*s ou représenté/e*s à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présent/e*s ou représenté/e*s, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou l'alinéa 3 ci-avant.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'Assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Lorsque l'Assemblée générale statue sur des modifications statutaires, la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Article 14 : Publications, registre et extraits des Procès-verbaux

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateur/e*s, des délégué/e*s à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le/a président/e et un/e administrateur/e. Ce registre est conservé au siège social où tou*te*s les membres peuvent en prendre connaissance sur demande écrite adressée à l'organe d'administration. Tou*te*s associé/e*s ou tiers ou justifiant d'un intérêt légitime peuvent demander délivrance d'extraits signés par le/a président/e de l'organe d'administration. Les membres effectif/e*s sont tenu/e*s de préciser les documents auxquels il/elle*s souhaitent avoir accès. Ce registre ne peut être déplacé.

L'organe d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectif/e*s.

TITRE VI – Administration

Article 15 : Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de 16 administrateur/e*s au plus nommé/e*s parmi les membres de et par l'Assemblée générale pour un terme renouvelable de quatre ans, répartis comme suit :

-Douze administrateur/e*s désigné/e*s par les pouvoirs associés (quatre représentant/e*s de la Ville, quatre de la Communauté française et quatre de la Commission Communautaire française).

-Quatre administrateur/e*s du monde culturel dont trois choisi/e*s pour leurs compétences dans le domaine des arts de la scène.

En cas de renouvellement du mandat, les administrateur/e*s sortant/e*s sont rééligibles.

Tant que l'Assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateur/e*s, ceux/celles-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée générale.

Le mandat d'administrateur/e est exercé à titre gratuit. Les administrateur/e*s de l'organe d'administration sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

Le nombre d'administrateur/e*s doit, dans tous les cas, toujours être inférieur ou égal au nombre des membres de l'association.

Les décisions portant nomination des administrateur·rice·s, renouvellement ou cessation de leur mandat sont déposées dans les trente jours au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et publiées par extrait aux annexes au Moniteur belge.

L'échevin·e de la Culture de la Ville de Bruxelles ou son/sa représentant·e est de droit président·e. L'organe désigne parmi ses administrateur·rice·s un·e vice-président·e et détermine ses pouvoirs.

La vice-présidence est assumée par un·e membre désigné·e par la Fédération Wallonie Bruxelles.

En cas d'empêchement du·de la président·e, ses fonctions sont assumées par le·a vice-président·e ou le·a plus ancien·ne des administrateur·rice·s présent·e·s.

Le mandat des administrateur·rice·s n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateur·rice·s à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur·rice décédé·e dans l'attente de son remplacement, le cas échéant, par le pouvoir public concerné.

Tout·e administrateur·rice qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un·e administrateur·rice, l'Assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateur·rice·s à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur·rice reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un·e administrateur·rice absent·e à plus de trois réunions de l'organe sans justification est présumé·e démissionnaire. Il·elle reste toutefois responsable en tant qu'administrateur·rice, tant que sa démission n'a pas été actée par l'Assemblée générale.

Tout·e administrateur·rice est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur·rice révoqué·e.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur·rice éventuellement nommé·e par l'Assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui·celle qu'il·elle remplace.

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un·e président·e, éventuellement un·e vice-président·e, un·e trésorier·e et un·e secrétaire. Un·e même administrateur·rice peut être nommé·e à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le·a président·e de l'association ou par l'administrateur·rice délégué·e ponctuellement à cet effet.

Article 16 : L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et pour la gestion de l'association excepté les actes spécialement réservés à l'Assemblée générale de par la loi ou les présents statuts.

Il approuve chaque année la ligne générale des activités.

Il peut notamment, sans que cette énumération ne soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associé·e·s ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs à un bureau composé de quatre de ses administrateur·rice·s et détermine leurs pouvoirs.

Il désigne la ou les personnes assurant la direction de l'association, qui assumera le rôle de délégué·e à la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, et détermine ses pouvoirs.

Les ou le·a directeur·rice aura un mandat de 6 ans une fois renouvelable.

Les ou le/la directrice s'assurera d'appliquer les deux règles de quotas suivantes : 1) 50% minimum des ressources doivent aller à des femmes ou personnes s'identifiant comme tel. 2) 50 % minimum des ressources doivent aller à des personnes issues des minorités.

Comme il y a des femmes qui font parties des minorités, ces deux règles ne sont pas exclusives.

L'organe d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, au moins deux fois l'an.

L'organe d'administration se réunit sur convocation de son•sa président•e. La convocation mentionne le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

L'organe d'administration délibère valablement lorsque la moitié de ses administrateur•rice•s sont présent•e•s ou représenté•e•s. Si le quorum n'est pas atteint, l'organe d'administration est à nouveau convoqué dans la huitaine. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre d'administrateur•rice•s présent•e•s ou représenté•e•s.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateur•rice•s présent•e•s ou représenté•e•s. Tout•e administrateur•rice empêché•e peut se faire représenter par un•e administrateur•rice de l'organe mais chaque administrateur•rice ne peut détenir plus d'une procuration.

En cas de parité des voix, celle du•de la président•e ou de celui•celle qui le•a remplace est prépondérant. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les décisions sont consignées dans le registre des procès-verbaux et signées par le•a• président•e.

Article 17 : ROI

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'Assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

TITRE VII -- Représentation

Article 18 : L'association est valablement représentée dans les actes et en justice, soit par le•a président•e de l'organe d'administration agissant seul•e, soit par deux administrateur•rice•s, désigné•e•s par l'organe d'administration, agissant conjointement, lesquel•le•s n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées et soutenues, au nom de l'association, par l'organe d'administration, à la poursuite et diligence du•de la président•e ou de l'administrateur•rice délégué•e par celui•celle-ci.

Dans les limites de la gestion journalière, l'association est valablement représentée par la direction.

Elle est en outre, dans les limites de leurs mandats, valablement engagée par des mandataires spéciaux•les.

Article 19 : Le•a président•e est habilité•e pour accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association.

Les administrateur•rice•s ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les administrateur•rice•s sont responsables, à l'égard de l'association, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposé•e•s soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

TITRE VIII – Contrôle-Comptes et budgets

Article 20 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 21 : Le contrôle de la situation financière de l'association, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes, est confié à un•e expert•e-comptable agréé•e nommé•e par l'Assemblée générale.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration soumet à l'Assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis, selon le cas, conformément aux dispositions légales ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Dans les trente jours de leur approbation, les comptes annuels de l'association sont déposés, par l'organe d'administration, à la Banque Nationale de Belgique.

Les documents susvisés seront également déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

TITRE IX – Dissolution – liquidation

Article 22 : Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions de présence et de vote que celles prévues pour la modification du ou des buts de l'association.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateur·rice·s, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social après l'acquittement du passif.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association, reconnue au moins par l'un des pouvoirs subsidiant, qui poursuit un but identique ou similaire que celui défini à l'article 3 des statuts et ne pourra préjudicier aux droits des tiers.

Toute décision de l'Assemblée générale ou des liquidateur·rice·s relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateur·rice·s, à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif est, dans les trente jours, déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et publiée aux annexes du Moniteur belge.

TITRE X – Dispositions diverses

Article 23. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le code des sociétés et associations adopté par loi du 23 mars 2019 sera de vigueur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 24/11/2020 décide d'adopter à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, les statuts coordonnés, en conformité avec le code du 23 mars 2019.

Dépôt des statuts coordonnés au greffe du tribunal des personnes morales et de l'Entreprise de l'arrondissement judiciaire de "BRUXELLES".

Pour copie certifiée conforme ;

Au nom et pour le compte de l'ASBL :
Martin SMETS, Président
Ariane Herman, Administratrice